



Rapport de présentation

Vote des taux d'imposition 2024

Taux d'imposition pour 2024

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (TFPB et TFPNB)

Taxes d'habitation sur les logements vacants (THLV) et sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS)

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

▪ Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 afin de tenir compte des conséquences du processus de suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont Dijon Métropole, votent désormais chaque année les taux :

- de la cotisation foncière des entreprises (27,04% en 2023) ;
- de la taxe foncière sur les propriétés bâties (1,41% en 2023) ;
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (4,95% en 2023)
- des taxes d'habitation sur les résidences secondaires¹ (THRS) et sur les logements vacants (THLV), dont le taux avait été gelé, à hauteur de 9,17%, entre 2020 et 2022, par la loi susvisée de finances pour 2020. Depuis 2023 (taux maintenu à 9,17%), la métropole a donc retrouvé son plein pouvoir de taux sur ces taxes d'habitation « résiduelles ».

▪ Par ailleurs, conformément aux articles 1379-0 bis et 1636 B *undecies* du Code général des impôts, la métropole perçoit également la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), dont elle fixe chaque année le taux dans les conditions définies, entre autres, par l'article 1520 dudit code.

Pour mémoire, conformément à la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2008, le mécanisme d'harmonisation des taux de TEOM s'est achevé en 2014 avec l'application d'un taux unique fixé, depuis 2015, à 6,40% sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

1- Éléments d'informations du conseil métropolitain, préalables au vote des taux, concernant plusieurs éléments d'actualité en matière de fiscalité directe locale

1.1. Une très forte et singulière hausse des bases et produits des taxes sur les résidences secondaires (THRS) et logements vacants (THLV) constatée en 2023, non intégralement expliquée à ce stade par les services fiscaux, et probablement non pérenne en 2024

Comme le précisait déjà le rapport sur les orientations budgétaires 2024 présenté au conseil métropolitain lors de sa séance du 23 novembre 2023, les services fiscaux de l'Etat, de manière complètement inattendue, ont informé Dijon Métropole, à la mi-octobre 2023, d'une très forte hausse des montants des bases - et produits - définitifs de THRS et de THLV pour l'année 2023, par rapport aux données prévisionnelles communiquées en début d'année (+ 80,5%, soit + 1,456 M€ de produit supplémentaire pour la THRS et + 30% environ pour la THLV, avec un produit supplémentaire toutefois limité à un peu plus de + 10 K€ en valeur absolue).

Les deux tableaux ci-après récapitulent les écarts entre :

- d'une part, les bases et produits prévisionnels 2023 de THRS/THLV communiqués en mars 2023 par la Direction générale des finances publiques (DGFiP)² dans le cadre des états dits « 1259 » ;
- d'autre part, les bases et produits définitifs 2023 communiqués mi-octobre 2023 à la métropole par les services de l'Etat.

¹ Et sur les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

² Services fiscaux de l'Etat.

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)

Ecart entre les données prévisionnelles et définitives 2023 (bases et produits)

	<i>Données prévisionnelles (état 1259 – mars 2023)</i>	<i>Données définitives (DGFIP, mi-octobre 2023)</i>	<i>Ecart (en %)</i>	<i>Ecart (en euros)</i>
Bases THRS	19 715 425 €	35 560 097 €	+ 80,4%	+ 15 844 672 €
Produit THRS	1 807 904 €	3 264 158 €	+ 80,5%	+ 1 456 254 €

Le produit définitif de THRS pour l'année 2023 atteindrait ainsi environ 3,26 M€, soit + 80,5% par rapport au montant initialement annoncé par l'Etat en mars 2023 (près de 1,808 M€).

Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)

Ecart entre les données prévisionnelles et définitives 2023 (bases et produits)

	<i>Données prévisionnelles (état 1259 – mars 2023)</i>	<i>Données définitives (DGFIP, mi-octobre 2023)</i>	<i>Ecart (en %)</i>	<i>Ecart (en euros)</i>
Bases THLV	371 970 €	483 017 €	+ 29,9%	+ 111 047 €
Produit THLV	34 110 €	44 292 €	+ 29,9%	+ 10 182 €

A la date de rédaction du présent rapport (fin novembre 2023), les services de l'État, et en particulier la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Bourgogne-Franche-Comté, n'étaient toujours pas en mesure de communiquer des explications exhaustives, précises et objectivées sur les causes de cette évolution inédite, tant par son ampleur que par son impossible anticipation (en l'absence de quelconques informations données par la DRFiP depuis le début d'année qui auraient laissé entendre une telle évolution).

Au vu des éléments d'informations parcellaires transmis à ce stade à Dijon Métropole, corroborés par diverses publications parues sur le sujet dans la presse nationale depuis la fin octobre 2023, il apparaît désormais quasi-certain que cette importante variation à la hausse résulte très largement, voire exclusivement, des déclarations obligatoires de l'occupation des logements par tous leurs propriétaires.

En effet, pour mémoire, depuis le 1er janvier 2023, tous les propriétaires d'un bien immobilier bâti à usage d'habitation sont concernés par l'obligation de déclaration d'occupation des logements dont ils sont propriétaires. Cette déclaration, fonction de la situation d'occupation à la date du 1er janvier N, doit être réalisée avant le 1er juillet de chaque année, via le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI), et concerne notamment :

- les modalités d'occupation du bien (à titre personnel, par des tiers),
- la nature de l'occupation (résidence principale, résidence secondaire, local loué, local occupé à titre gratuit, local vacant [non meublé et non occupé]),
- l'identité des occupants,
- le loyer mensuel (déclaration facultative, au moins dans un premier temps).

Suite à ces déclarations obligatoires, la forte hausse constatée des bases et des produits, en particulier pour la THRS, semble très largement s'expliquer par diverses anomalies intervenues en marge des nouvelles déclarations en ligne des propriétaires, parmi lesquelles, entre autres :

(1) de nombreuses anomalies déclaratives des propriétaires, voire des omissions pures et simples de déclarations, ayant ensuite conduit à une taxation erronée à la THRS (ou THLV) au titre de l'année fiscale 2023 ;

(2) l'envoi par erreur, par les services fiscaux de l'Etat, d'avis de THRS à des ménages/contribuables ayant déménagé en cours d'année, à des étudiants non assujettis, ou bien encore, dans certains cas « extrêmes », à des enfants/adolescents (mineurs) ;

(3) la taxation erronée de certains locaux associatifs (en rappelant tout de même que les associations sont bien redevables de la THRS pour une partie de leurs locaux).

(4) Enfin, il est probable que la situation fiscale de certains redevables au regard de la THRS ou de la THLV n'était pas conforme depuis plusieurs années (résidences secondaires non taxées à la THRS car non correctement déclarées, idem pour certains logements vacants indûment non soumis à la THLV, etc.).

Toutefois, il semble d'ores et déjà certain que les situations (1) à (3), correspondant à des taxations erronées ou indues au titre de l'année fiscale 2023, expliquent très majoritairement la forte augmentation des bases et recettes de THRS et THLV pour Dijon Métropole en 2023.

De ce fait, après signalement de ces anomalies par les contribuables concernés, les biens correspondants pourraient « sortir » des bases de THRS et de THLV à compter de 2024.

Pour ce qui concerne l'année fiscale 2023, l'Etat devrait en revanche bien laisser aux collectivités locales et aux EPCI le bénéfice du produit supplémentaire, mais supporterait directement la charge du dégrèvement accordé aux contribuables pour la THRS.

Les dégrèvements éventuels de THLV pourraient en revanche être mis à la charge des collectivités et EPCI, dont Dijon Métropole, comme c'est le cas habituellement pour les dégrèvements de cette taxe au regard de la législation fiscale (sous réserve de confirmation dans les mois à venir, compte-tenu du caractère très particulier de la situation actuelle relevant essentiellement de la responsabilité de l'Etat).

Dans ce contexte inédit, et particulièrement en raison du manque de visibilité donnée par les services de l'Etat, Dijon Métropole, par prudence budgétaire, a donc considéré, pour la prévision des bases et produits 2024 de THRS et THLV et pour l'élaboration du budget primitif (BP) 2024, que la majorité de la forte hausse des recettes de ces deux taxes en 2023 ne sera pas pérenne pour les finances métropolitaines, tant en 2024 que les années suivantes.

Ainsi, sur les près de 1,47 M€ de recettes supplémentaires cumulées de THRS et de THLV constatées en 2023 (par rapport aux prévisions initiales de début d'année), Dijon Métropole a pris l'hypothèse que seuls 150 K€ (soit un peu plus de 10% du total) seraient pérennes, et donc de nouveau constatées en 2024. Toutefois, à défaut d'explications/informations objectivées et exhaustives de la part des services fiscaux de l'Etat, cette hypothèse demeure strictement indicative, et avec une marge d'erreur importante.

En conséquence, il est très probable que le produit prévisionnel cumulé de THRS et THLV inscrit au BP 2024 doive être ajusté en cours d'année 2024, dans le cadre du budget supplémentaire ou de toute autre décision budgétaire modificative.

1.2. Un nouveau report de la mise en œuvre de l'actualisation sexennale des bases des locaux professionnels non industriels

Depuis 2017, les locaux professionnels/commerciaux (hors locaux industriels et locaux évalués selon la méthode dite « du barème ») disposent de nouvelles valeurs locatives révisées égales, pour chaque local, au produit de sa surface pondérée par le tarif au m² de sa catégorie dans son secteur d'évaluation, éventuellement ajusté d'un coefficient de localisation.

Conformément à l'article 1518 ter du CGI, ces valeurs locatives font ensuite l'objet d'actualisations régulières selon la périodicité suivante :

- chaque année : mise à jour des tarifs catégoriels ;
- tous les deux ans : révision des coefficients de localisation ;
- tous les six ans : actualisation de l'ensemble des paramètres collectifs d'évaluation (secteurs d'évaluation, tarifs et coefficients de localisation).

Cette dernière actualisation sexennale devait être effectuée pour la première fois en 2022, pour une intégration dans les bases d'imposition à compter de 2023.

Les travaux préparatoires à cette actualisation générale ont ainsi été réalisés en 2022 dans l'ensemble des départements, selon un processus complexe mené par les Directions départementales des finances publiques (DDFiP) et associant les commissions communales et intercommunales des impôts directs (CCID et CIID) ainsi que les commissions départementales des valeurs locatives (CDVL, composées de représentants des collectivités locales des territoires, des contribuables et des députés et sénateurs du Département).

Toutefois, tant sur le plan local en Côte-d'Or qu'à l'échelle nationale, ces travaux ont fait ressortir de nombreuses difficultés liées notamment :

- au volume trop faible des loyers collectés (trop peu de loyers remontés de la part des entreprises, avec un risque de mauvaise appréhension du marché locatif sur le territoire et, en conséquence, de définition de paramètres collectifs d'évaluation inadaptés) ;
- à l'insuffisance des simulations et informations transmises par les services fiscaux pour permettre aux commissions concernées et aux collectivités de participer de manière efficace aux travaux ;
- à des conséquences importantes, sur certains territoires, de l'actualisation sexennale sur le niveau des valeurs locatives (et donc de taxation) des entreprises de certains secteurs (en particulier les commerces de centre-ville) ;
- à l'insuffisance de prise en compte par les commissions départementales (CDVL) des propositions des commissions communales/intercommunales des impôts directs.

Dans ce contexte, dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2023, le Parlement avait décidé de décaler de deux ans la mise en œuvre de l'actualisation sexennale (c'est-à-dire sa prise en compte effective dans le calcul des bases d'imposition des entreprises) sans toutefois préciser concrètement en quoi consisterait ce report, avec deux scénarios possibles :

- soit un simple report à 2025 des éléments travaillés en 2022, auquel cas les problématiques susvisées seraient simplement repoussées à 2025 ;
- soit la réalisation, entre 2023 et 2025, de travaux complémentaires permettant d'améliorer significativement la qualité et la fiabilité de l'actualisation sexennale (via notamment la collecte de davantage de loyers auprès des entreprises pour une prise en compte plus fine du marché locatif de chaque territoire) et de mieux identifier et limiter les effets de bord sur certaines catégories de contribuables (commerces de centre-ville en particulier).

Par la suite, depuis le vote de la loi de finances initiale pour 2023 en décembre 2022, l'Etat, de manière difficilement compréhensible, n'a absolument pas tiré parti du temps dégagé par ce report pour travailler sur l'amélioration de l'actualisation sexennale et pour répondre aux inquiétudes des élus locaux, en particulier pour ce qui concerne les commerces de centre-ville.

En d'autres termes, rien ne semble avoir avancé significativement sur ce dossier au niveau national, et en particulier au niveau de la Direction générale des finances publiques, depuis la décision de report prise fin 2022. Cet apparent enlisement a logiquement suscité l'inquiétude des associations de collectivités et d'élus locaux, dont France Urbaine, lesquelles ont saisi le ministre délégué des comptes publics, qui les a rencontrées à deux reprises à l'automne 2023.

Suite, entre autres, à ces rencontres, **un report d'une année supplémentaire de la mise en œuvre de l'actualisation sexennale a finalement été acté** et intégré au projet de loi de finances par amendement, soutenu par le Gouvernement, dans le cadre de son examen au Sénat.

Ainsi, les modalités de prise en compte de la mise à jour des valeurs locatives des locaux professionnels pourront être revues et affinées entre l'Etat, les collectivités locales, et les représentants du monde économique, en vue d'une intégration dans les rôles d'imposition à compter de l'année 2026. Si cette décision de report va dans le bon sens en raison de la visibilité très insuffisante sur les conséquences financières de l'actualisation sexennale pour les collectivités et entreprises contribuables, Dijon Métropole déplore toutefois l'absence de travail concret réalisé depuis la fin 2022 sur ce dossier, dans la mesure où :

- près d'une année à d'ores et déjà été perdue pour améliorer et affiner l'actualisation sexennale ;
- **la mise en œuvre différé de cette dernière conduit à accroître les distorsions entre, d'une part, la fiscalité applicable aux locaux d'habitation et industriels** (pour lesquels des revalorisations légales sont appliquées chaque année, dont + 7,1% en 2023 et près de + 4% estimatifs en 2024), **et, d'autre part, celle applicable aux autres locaux professionnels** (basée sur des paramètres de 2017 mis à jour à la marge chaque année dans l'attente de l'actualisation sexennale).

En définitive, pour ce qui concerne les locaux professionnels, **la dynamique des bases des locaux concernés a probablement été, depuis la fin 2022, très inférieure à ce qu'elle aurait dû et pu être**, et s'est, en tout état de cause, avérée nettement plus limitée que l'évolution des loyers dans un contexte de forte inflation. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que la révision des valeurs locatives menée en 2017 avait justement pour objectif de permettre un lien beaucoup plus important entre les bases d'imposition et la réalité du marché locatif.

1.3. Actualisation légale des bases pour l'année 2024 (applicable pour les locaux d'habitation et industriels)

Les prévisions de bases et produits fiscaux retenues pour la construction du budget primitif 2024 soumis à l'approbation du conseil métropolitain lors de sa présente séance, et détaillées ci-après, ont été établies à partir d'une hypothèse d'actualisation légale des bases de + 4% en 2024, applicable aux locaux d'habitation et industriels.

Toutefois, les données provisoires d'inflation à fin novembre 2023, publiées par l'INSEE après le « bouclage » du budget primitif, montrent une évolution légèrement plus faible que prévu de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), qui évoluerait de + **3,8%** par rapport à novembre 2022.

Dans le cas où ce chiffre serait définitivement confirmé par l'INSEE, l'actualisation légale des bases s'élèverait donc à + **3,8%** en 2024 (contre une hypothèse de + 4% retenue par la métropole pour la construction du BP 2024).

Si tel était confirmé, il est précisé :

- d'une part, que les conséquences budgétaires seraient mineures pour les équilibres du BP 2024 (produit fiscal inférieur de moins de 100 K€ par rapport au montant inscrit au BP 2024 et détaillé ci-après) ;
- d'autre part, qu'il en sera tenu compte au cours du 1^{er} semestre 2024 dans le cadre du budget supplémentaire ou de toute décision budgétaire modificative, après transmission par les services fiscaux des états fiscaux dits « 1259 ».

À ce stade, dans la suite du rapport, les bases et produits prévisionnels demeurent donc intégralement calculés à partir d'une hypothèse d'actualisation légale des bases de +4%, en cohérence avec les produits inscrits au BP 2024.

2- Bases et compensations fiscales prévisionnelles pour l'exercice 2024

2.1. Bases fiscales prévisionnelles pour l'exercice 2024

La Direction régionale des Finances publiques (DRFiP) n'a pas été en mesure de transmettre à Dijon Métropole, dans les délais nécessaires à l'élaboration du présent rapport, les états fiscaux notifiant les bases fiscales intercommunales prévisionnelles pour l'année 2024 (états dits « 1259 »). Ces derniers devraient en effet être disponibles à la fin du premier trimestre 2024.

En conséquence, les bases prévisionnelles 2024, telles que détaillées dans le tableau ci-après, correspondent aux hypothèses internes à Dijon Métropole retenues pour la construction du budget primitif 2024 (également soumis à l'approbation du conseil lors de sa présente séance).

Impôts	Bases définitives 2020	Bases définitives 2021	Bases définitives 2022	Bases définitives 2023	Bases prévisionnelles 2024³	Évolution 2023/2024⁴
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	116 978 327 €	102 541 087 €	104 712 150 €	110 947 843 €	113 150 000 €	+ 1,98%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	385 088 140 €	374 083 315 €	387 240 747 €	411 628 958 €	426 280 000 €	+ 3,56%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	1 359 989 €	1 410 271 €	1 384 526 €	1 481 273 €	1 540 000 €	+ 3,96%
Taxes d'habitation sur les résidences secondaires ⁵ (THRS)		18 847 576 €	18 408 425 €	35 560 097 €	22 160 000 €	- 37,68%
Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)	293 074 €	272 294 €	291 899 €	483 017 €	350 000 €	- 27,54%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	379 878 403 €	384 416 897 €	400 254 944 €	426 812 326 €	441 750 000 €	+ 3,50%

³ Montants arrondis à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

⁴ Pourcentages d'évolution arrondis au centième de pourcent le plus proche.

⁵ Et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

▪ Les montants prévisionnels de bases nettes d'imposition pour 2024 indiqués dans le tableau précédent prennent notamment en compte, pour mémoire:

- pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) :

→ **les conséquences du choix de l'Etat**, dans le cadre du plan de relance, **de diviser par deux**, depuis l'année 2021 incluse, **les valeurs locatives de fiscalité foncière applicable aux établissements industriels**. Cette décision génère, pour Dijon Métropole, une perte de bases nettes de CFE estimée à près de 20 M€, et une **perte de recettes, à taux constants, estimée à environ 5,35 M€ en 2024** (faisant par ailleurs l'objet d'une compensation annuelle versée par l'Etat). Symétriquement, les entreprises concernées du territoire de la métropole bénéficient donc d'un « gain » fiscal annuel de l'ordre de 5,35 M€.

→ une hypothèse d'évolution physique de +0,5% par rapport aux bases définitives 2023 (variation des bases liée à l'évolution du tissu économique du territoire, aux nouvelles implantations, aux départs/fermetures d'entreprises, aux extensions d'entreprises, etc.) ;

→ une actualisation légale des bases estimée à + 4% (chiffre prévisionnel) par rapport à 2023 (applicable uniquement pour les locaux industriels) ;

→ pour les locaux professionnels non industriels, une hypothèse de progression des valeurs locatives de + 1%. Depuis la révision des valeurs locatives desdits locaux (2017), les bases fiscales desdits locaux ne sont en effet plus soumises à l'actualisation légale, mais leurs valeurs locatives sont mises à jour annuellement d'après les évolutions du marché locatif, et révisées de manière générale tous les six ans (actualisation sexennale préparée en 2022 et qui devait être intégrée dans les bases d'imposition en 2023, échéance finalement repoussée à 2026 - cf. *supra*) ;

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) :

→ les conséquences de la décision du Gouvernement de diviser par deux, depuis l'année 2021 incluse, les valeurs locatives de fiscalité foncière applicable aux établissements industriels, qui génère, en 2024, une perte de bases nettes estimée à environ 15,5 M€ pour la métropole, et une perte de recettes évaluée à environ 95 K€ (sur la base du taux de référence 2020 de 0,612%), et à près de 220 K€ en tenant compte du taux de TFPB de 1,41% applicable depuis 2022 ;

→ une actualisation légale des bases estimée à + 4% (chiffre prévisionnel) par rapport à 2023 (applicable uniquement pour les locaux d'habitation et industriels) ;

→ une évolution physique⁶ des bases de + 0,3% par rapport aux bases définitives 2023 ;

→ pour les locaux professionnels non industriels, une hypothèse de progression des valeurs locatives de + 1%, liée aux évolutions du marché locatif ;

- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) :

→ une actualisation légale des bases estimée à + 4% (chiffre prévisionnel) par rapport à 2023 ;

→ une stabilité physique des bases par rapport aux bases définitives 2023 ;

- pour les taxes d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et les locaux vacants (THLV) :

→ une actualisation légale des bases estimée à + 4% (chiffre prévisionnel) par rapport à 2023 ;

→ une hypothèse de fort recul physique des bases par rapport à 2023, de l'ordre de - 40% pour la THRS et de - 30% pour la THLV (cf. *supra* pour plus d'explications) ;

- pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) :

→ une actualisation légale des bases estimée à + 4% (chiffre prévisionnel) par rapport à 2023 ;

→ une évolution physique⁷ des bases de + 0,3% par rapport aux bases définitives 2023 ;

→ pour les locaux professionnels non industriels, une hypothèse de progression des valeurs locatives de + 1%, liée aux évolutions du marché locatif.

⁶ Evolution des bases propres au territoire de Dijon Métropole : constructions nouvelles, démolitions, modifications de la consistance de constructions existantes, implantations de nouvelles entreprises, etc.

⁷ Evolution des bases propres au territoire de Dijon Métropole : constructions nouvelles, démolitions, modifications de la consistance de constructions existantes, implantations de nouvelles entreprises, etc.

Enfin, pour ce qui concerne l'**actualisation légale des bases, estimée à + 4% à la date de rédaction du rapport**, il est rappelé que celle-ci :

- d'une part, s'applique uniquement pour les locaux d'habitation et les locaux industriels soumis aux différents impôts détaillés *supra* (suite à l'entrée en vigueur en 2017 de la révision générale des valeurs locatives des locaux professionnels) ;
- d'autre part, est établie chaque année par l'État au niveau national, sur la base des modalités automatiques de calcul définies par l'article 99 de la loi n° 2016-1917 du 30 décembre 2016 de finances pour 2017 (avec une revalorisation des bases en année N à hauteur de l'inflation⁸ constatée entre les mois de novembre N-2 et N-1).

2.2. Montants prévisionnels des allocations compensatrices de fiscalité directe locale pour l'année 2024

- En contrepartie des exonérations de fiscalité locale décidées par l'État, ce dernier attribue chaque année, aux collectivités concernées, des allocations compensatrices de fiscalité locale (également appelées « compensations fiscales »).

En d'autres termes, ces allocations compensatrices correspondent à la prise en charge, selon les cas totale ou partielle, par l'État, de la diminution de recettes fiscales subie par la métropole du fait d'exonérations ou d'allègements de bases décidés au niveau national par le législateur.

- À titre d'information, les montants prévisionnels de ces allocations compensatrices à percevoir par Dijon Métropole en 2024 sont récapitulés dans le tableau ci-après.

À défaut de disposer des états fiscaux 1259, les montants ci-dessous restituent les estimations internes de la métropole prises en compte pour l'élaboration du budget primitif 2024.

Catégories	Montant perçu en 2020	Montant perçu en 2021	Montant perçu en 2022	Montant perçu en 2023	Montant prévisionnel 2024 ⁹
Taxe d'habitation	1 783 102 €				
Contribution économique territoriale (CET) <i>CFE – CVAE – DUCSTP¹⁰</i>	611 826 €	5 354 848 €	5 571 330 €	6 179 297 €	6 350 000 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	11 670 €	96 117 €	97 988 €	127 012 €	110 000 €
TOTAL	2 406 598 €	5 450 965 €	5 669 318 €	6 306 309 €	6 460 000 €

- Pour mémoire, comme l'illustre le tableau ci-dessus, l'année 2021 avait été marquée par des évolutions significatives dans le périmètre des compensations fiscales, à savoir :

- la disparition de l'allocation compensatrice d'exonérations de taxe d'habitation (TH) : conséquence logique du processus de suppression de la TH sur les résidences principales, cette perte de recettes définitive pour la métropole est prise en compte dans le calcul de la quote-part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) transférée par l'État à compter de 2021 (pour un montant de référence de 1 783 102 €, correspondant au montant d'allocation compensatrice perçu en 2020).

⁸ Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

⁹ Hypothèses retenues pour la construction du budget primitif 2024.

¹⁰ Dotation unifiée des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)

- la forte augmentation des allocations compensatrices d'exonérations de contribution économique territoriale, exclusivement pour ce qui concerne la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Cette évolution fait suite à la décision de l'État, dans le cadre du Plan de relance et de la loi de finances initiale 2021, de diviser par deux les valeurs locatives, et donc la fiscalité foncière, applicable aux établissements industriels, avec compensation à l'euro l'euro des pertes de recettes pour les collectivités locales (hors éventuelles hausses de taux).

Cette nouvelle compensation fiscale a représenté, à elle seule, un montant de 5,119 M€ en 2023, et pourrait atteindre 5,35 M€ en 2024 (estimation strictement prévisionnelle). Conformément à l'engagement de l'État, celle-ci est en effet supposée varier d'une année sur l'autre selon le même rythme que l'évolution des bases des établissements industriels sur le territoire de chaque intercommunalité. En d'autres termes, en 2024, elle évoluera à la fois du fait de l'actualisation légale des bases (hypothèse prévisionnelle de + 4%) et de l'évolution physique des locaux concernés (nouvelles implantations, extensions d'entreprises etc.).

- la progression relativement importante¹¹ des allocations compensatrices d'exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties depuis 2021, pour les mêmes raisons que pour la CFE.

3- Propositions d'évolution des taux d'imposition métropolitains pour l'année 2024

▪ En cohérence avec les priorités définies à l'occasion du débat d'orientations budgétaires 2024, et en application du pacte financier et fiscal approuvé par délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2022, il est proposé **de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2024, et de les fixer en conséquence au même niveau qu'en 2023**, soit :

- **27,04%** pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;

- **1,41%** pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;

- **4,95%** pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ;

- **9,17%** pour les taxes d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) et sur les logements vacants (THLV).

▪ Il est également proposé de **stabiliser le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** à hauteur de **6,40%**, en vue de pourvoir, conformément aux dispositions de l'article 1520 du Code général des impôts, « *aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales (...)*¹², dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal » (dépenses telles que prévues au projet de budget primitif 2024, également soumis à l'approbation du conseil métropolitain lors de sa présente séance).

▪ Au vu des montants estimatifs des bases d'imposition 2024, le produit fiscal consolidé, et strictement prévisionnel, de ces différents impôts s'élèverait donc, hors compensations fiscales, à **67,325 M€ en 2024**, correspondant au montant inscrit au BP 2024 (y compris la taxe additionnelle sur le foncier non bâti, pour laquelle la métropole ne vote aucun taux, et dont le produit est estimé à 310 K€).

¹¹ En pourcentage (et non en valeur absolue).

¹² Ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement

Le tableau ci-après récapitule les hypothèses de bases et de produits retenus pour chacune des taxes.

Taxe	Bases nettes 2024 <i>Hypothèses prévisionnelles</i>	Taux proposé	Produit prévisionnel BP 2024 <i>(montants arrondis au millier d'euros inférieur)</i>
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	113 150 000 €	27,04%	30 595 000 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	426 280 000 €	1,41%	6 010 000 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	1 540 000 €	4,95%	76 000 €
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	Produit de cette taxe obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de l'EPCI, multipliée par un coefficient de 1,0485		310 000 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	22 160 000 €	9,17%	2 032 000 €
Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)	350 000 €	9,17%	32 000 €
TOTAL Impôts directs locaux hors TEOM			39 055 000 €
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	441 750 000 €	6,40%	28 270 000 €
Produit prévisionnel TOTAL			67 325 000 €

Enfin, il est précisé qu'aucune recette de rôle supplémentaire, par définition aléatoire et imprévisible, n'a été incluse dans la construction du budget primitif 2024.

En d'autres termes, les montants ci-dessus s'entendent hors rôles supplémentaires éventuels à percevoir par la métropole au cours de l'année 2024.